

ARRETE N° 231 / 2023

Dossier suivi par le service de la Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : Vélo Club de Rodez : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4 ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Rodez » en date du 5 août 2023 ;

CONSIDERANT le caractère sportif de la manifestation organisée ;

CONSIDERANT que l'association « vélo club de Rodez » établit un débit de boissons pour la manifestation publique qu'elle organise ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas utilisé le quota d'autorisations prévu à l'article L 3335-2 du Code de la santé publique, soit cinq autorisations annuelles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la course cycliste « souvenir Jean-Marie BERMON », l'association « Vélo Club de Rodez » est habilitée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3, le dimanche 10 septembre 2023, de 11 heures à 19 heures sur les Hauts d'Onet, à proximité du giratoire Clémentine.

ARTICLE 2 - Cette autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne permet de mettre à disposition du public que des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 3 - Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 – Le responsable de la Police Municipale, le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Onet-le-Château, le 01 septembre 2023

Notifié le : 04-09-23
Reçu par l'intéressé le :

Le Maire,

Jean-Philippe KEROS

